

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08167
Numéro SIREN : 849 287 743
Nom ou dénomination : ENGHIEBODIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 5931

ENGHIEN BODIT

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros

Siège social : 31 Rue d'Enghien

75010 Paris

RCS PARIS 849 287 743

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11/12/2023

Le 11/12/2023, à 11 h, les associés de la Société ENGHIEEN BODIT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple dans les délais légaux.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Didier CLAUDE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 50 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du président actuel et nomination du nouveau président
- Agrément de la cession d'actions entre Monsieur Didier CLAUDE ainsi que Monsieur Florian PINON, cédants et Monsieur Michael ATTAL, cessionnaire.
- Modifications statutaires en conséquence
- Pouvoir à l'accomplissement des formalités

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION – CHANGEMENT DE PRESIDENT

L'assemblée générale prend acte de la volonté du président Monsieur Didier CLAUDE, de démissionner de ses fonctions à compter du 11/12/2023. L'assemblée générale le remercie pour ses services rendus et lui donne le quitus pour sa gestion.

En remplacement du président sortant, l'Assemblée Générale nomme en qualité de président, Monsieur Michael ATTAL, né le 24/12/1989 à Paris 4e (75) de nationalité Française, demeurant 6 Rue de la Tacherie 75004 Paris,

Le nouveau mandat prend effet au 11/12/2023, pour une durée illimitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – AGREMENT POUR CESSIONS D'ACTIONS

L'assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires, donne son agrément aux cessions d'actions suivantes, intervenues le 07/12/2023 :

- 26 actions, numérotées de 1 à 26, de la société ENGHIEB BODIT, entre Monsieur Didier CLAUDE, cédant et Monsieur Michael ATTAL, cessionnaire.

- 24 actions, numérotées de 27 à 50 de la société ENGHIEB BODIT, entre Monsieur Florian PINON, cédante et Monsieur Michael ATTAL, cessionnaire.

La décision prend effet au 11/12/2023, un acte de cession d'actions est signé entre les parties et le cessionnaire déclare se charger des formalités d'enregistrement et de mise à jour des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent document pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12h. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La présidence

ENGHIEN BODIT

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros

Siège social : 31 Rue d'Enghien

75010 Paris

S T A T U T S

De

Société par Actions simplifiée

RCS PARIS 849 287 743

LES SOUSSIGNES et FONDATEURS :

- Mademoiselle Audrey ROUSSELET, née le 29/12/1984 à Vichy (03), demeurant 74 Rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris, de nationalité Française, célibataire
- Monsieur Nicolas JULHES, né le 05/02/1977 à Compiègne (60), demeurant 74 Rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris, de nationalité française, célibataire

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DENOMMEE «ENGHIEN BODIT» (Ci-après la « Société »):

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce (et les dispositions auxquelles ces articles font référence) ainsi que par les textes pris pour leur application et les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra être unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toute activité d'entretien corporel, et en particulier la vente de services, de conseils, et de produits associés à l'amincissement, le bien-être, la remise en forme, la beauté, l'entretien du corps, le remodelage, le raffermissement, la tonification de la silhouette et le confort physique. Spécialité par électrostimulation.
- La vente de produits diététiques, de boissons et de compléments alimentaires.
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; l'inscription, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 – DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La Société a pour dénomination sociale : "ENGHIEN BODIT".

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 31 Rue d'Enghien
75010 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Désignation et évaluation des apports :

Lors de la constitution, toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire de 5000 euros et ont été entièrement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

L'intégralité de cet apport en numéraire, soit la somme de 5000 euros a été apportée dès avant ce jour, déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5000 euros divisé en 50 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, libérées de la totalité lors de la constitution et toutes de même catégorie.

Le capital social se compose comme suit :

➤ Monsieur Michael ATTAL.....50 actions

Soit un total de 50 actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée au cours de la vie sociale du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites ainsi, le cas échéant, que la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par télécopie et courrier ordinaire.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS **MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE**

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registres de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 -DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Tout associé, et dans le cas où la Société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

Tout associé, et le cas échéant, l'associé unique, peut, à tout moment, obtenir communication, à ses frais, de l'inventaire, des comptes annuels et du rapport du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

11-1 Principes

Sont libres les cessions d'actions par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutefois les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux deux tiers de la majorité des associés disposant du droit de vote.

La Société ne pourra enregistrer aucune cession d'actions sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées ou, à défaut, qu'il soit justifié que le consentement de l'ensemble des personnes intéressés a été constaté dans un acte (hypothèse dans laquelle les intéressés ne seront pas tenus de respecter le formalisme prévu au présent article).

Il est entendu qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles énoncées au 11.1 si la société ne dispose que d'un associé unique.

11.2 Définitions

Les "actions" au sens du présent article s'entendent non seulement des actions de la Société, mais également de tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent un droit immédiat ou un droit différé à la propriété d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société ainsi que les droits de souscription, d'attribution et de conversion attachés aux actions et titres visés ci-avant.

Par "cession", on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par suite de décès, même en cas d'apport, échange, fusion, scission, dissolution sans liquidation, partage, liquidation d'une société associée, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distribution d'actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toutes les "notifications" visées au présent article se font soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre simple contre récépissé, soit encore par lettre adressée par coursier international. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou à la date figurant sur le récépissé de leur lettre simple ou à la date de remise confirmée par le coursier international.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 641 et 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

11.3 Notification du projet de cession et consultation des associés

11.3.1 L'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne autre que l'un de ses descendants ou ascendant personne physique (ci-après dénommé "le Cédant") doit notifier le projet de cession à la Société en indiquant les nom, prénom ou la dénomination sociale du cessionnaire proposé (ci-après dénommé "le Cessionnaire"), l'adresse ou le siège du Cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de l'associé majoritaire ultime du Cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix convenu par action (ou la valeur retenue de bonne foi par les parties dans l'hypothèse d'une cession autre qu'une vente), le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant :

- (i) l'acceptation par ce dernier des conditions de la cession projetée,

Toute notification du projet de cession qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

11.3.2 Dans les 20 jours de la notification du projet de cession à la Société, le Président doit consulter, par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple contre récépissé ou par lettre simple adressée par coursier international, chacun des associés autre que le Cédant sur :

- (i) sa volonté d'exercer ou non son droit de préemption sur tout ou partie des actions dont la cession est projetée ;

- (ii) sa volonté d'agréer ou non le projet de cession, si la totalité des actions dont la cession est projetée n'est pas préemptée comme il est dit ci-après et dans l'hypothèse où le Cessionnaire ne serait pas déjà associé ;

11.3.3 Chaque associé doit, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre visée au 11.3.2, notifier expressément au Président :

- (i) sa décision d'exercer ou de ne pas exercer son droit de préemption et, en cas d'exercice, indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, ainsi, le cas échéant, que sa décision de contester le prix des actions dont la cession est projetée, étant précisé qu'en cas de silence de l'associé consulté, ce prix sera réputé accepté par ledit associé ;
- (ii) son acceptation ou son refus d'agréer le projet de cession d'actions au Cessionnaire, si la totalité des actions dont la cession est projetée n'est pas préemptée comme il est dit ci-après.

Les décisions prises par l'associé consulté n'ont pas à être motivées. L'absence de réponse d'un associé dans ce délai de trente jours sera considérée comme une renonciation par ledit associé à l'exercice de sa faculté de préemption et de sortie conjointe et comme une décision d'agrément du projet de cession d'actions. Il en sera de même si la réponse de l'associé n'est pas parvenue au Président dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai de trente jours susvisé.

11.3.4 Dans les 10 jours qui suivront l'expiration du délai de trente jours visé au II-3 du présent article, le Président notifiera au Cédant et aux autres associés le résultat de la consultation des associés prévue au 11-3 ci-dessus et notamment :

- (i) la préemption ou non par les associés de la totalité des actions dont la cession est projetée, ainsi que l'identité des associés ayant exercé leur droit de préemption et, le cas échéant, la décision de certains de contester le prix des actions préemptées ;
- (ii) à défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, l'agrément ou le refus d'agrément par les associés du projet de cession d'actions ;

11.4 Règles particulières relatives à l'exercice du droit de préemption

11.4.1 Les actions dont la cession est projetée sont valablement préemptées si l'exercice de cette faculté par un ou plusieurs associés porte sur la totalité desdites actions.

11.4.2 Lorsque le nombre total des actions que les associés ayant exercé leur droit de préemption ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, les actions dont la cession est projetée sont réparties entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.

11.4.3 Le prix unitaire d'exercice de la préemption des actions est en principe le prix par action (ou la valeur retenue, dans l'hypothèse d'une cession autre qu'une vente) notifié initialement par le Cédant. Cela étant, si lors de la consultation prévue au 11.3.3 du présent article, un ou plusieurs associés ayant exercé leur droit de préemption ont fait savoir qu'ils entendaient contester le prix des actions du Cédant, ces derniers disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification visée au 11.3.2 du présent article (notification par le Président du résultat de la consultation des associés) pour demander au président du tribunal de commerce du ressort du lieu du siège social, statuant en

référé, de bien vouloir nommer un expert chargé de fixer le prix des actions payés par eux au Cédant. Passé ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à la contestation du prix des actions. Les frais et honoraires de l'expert seront partagés par moitié entre le Cédant, d'une part, et le(s) associé(s) ayant contesté le prix, d'autre part.

11.4.4 En cas de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée dans le délai de 30 jours visé au 11.3.3 du présent article, les associés ayant exercé leur droit de préemption seront tenus de matérialiser l'acquisition des actions préemptées dans un délai de 30 jours à compter :

- soit de la notification prévue au 11.3.4 du présent article (notification par le Président du résultat de la consultation des associés), dans l'hypothèse où aucun des associés ayant exercé leur droit de préemption n'aurait contesté le prix offert par le Cessionnaire,
- soit de la fixation de ce prix par un expert, en cas de contestation par l'un des associés ayant exercé leur droit de préemption.

11.5- Règles particulières relatives à l'agrément

11.5.1 A défaut :

- d'exercice par les titulaires ci-dessus désignés de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, dans le délai de trente jours visé au 11.3.3 du présent article, ou
- de matérialisation de l'acquisition de la totalité des actions dont la cession est envisagée par les associés ayant préempté, dans les délais prévus au 11.3.4 du présent article,

la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification prévue au 11.3.1 ci-dessus, et sous réserve que le projet de cession ait reçu l'agrément d'associés détenant ensemble plus de la moitié des droits de vote dans la Société (le Cédant étant réputé avoir agréé le projet de cession et ses droits de vote étant pris en compte pour le calcul de cette majorité) ;

11.5.2 Si le projet de cession est agréé, le Cessionnaire est tenu de procéder à la matérialisation de la cession des actions du Cédant, dans un délai de 30 jours à compter :

- soit de la notification visée au 11.3.4 du présent article (notification par le Président du résultat de la consultation des associés), dans l'hypothèse où le défaut de préemption résulte de l'absence d'exercice du droit de préemption par les associés dans le délai de trente jours prévu au 11.3.3 ou bien de l'exercice de ce droit sur une partie seulement des actions dont la cession est projetée ;
- soit de l'expiration du délai le plus long prévu au 11.4.4 du présent article, dans l'hypothèse où le défaut de préemption résulte de l'absence de matérialisation de l'acquisition des actions préemptées dans les délais prévus au 11.4.4 ;

A défaut, la procédure de préemption et d'agrément devra être reprise à son commencement.

11.5.3 Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les actions du Cédant dont la cession était projetée par un ou plusieurs associés ou tiers dûment agréés par la collectivité des associés.

Les associés bénéficieront en pareil cas du droit de préemption prévu au 11.4 du présent article.

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur de la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée, la Société pourra également racheter le solde des actions non acquises par les associés ou tiers agréés, en vue d'une réduction de capital.

Les acquéreurs des actions du Cédant, à savoir les associés, le(s) tiers acquéreur(s) ou la Société, selon le cas, auront la possibilité de contester le prix. En pareil cas, le prix des actions acquises par les acquéreurs ayant contesté le prix sera déterminé par un expert, conformément aux termes de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre le Cédant, d'une part, et les acquéreurs ayant contesté le prix, d'autre part.

Aux fins exprimées ci-dessus, le Président devra, dans les 20 jours qui suivront la notification visée au 11.3.4 du présent article (notification du résultat de la consultation des associés) réunir l'assemblée générale des associés de :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir le solde des actions du Cédant dont la cession était projetée et constater, dans l'affirmative, le nombre d'actions devant être acquises par chacun d'eux, en appliquant au besoin les règles de préemption prévues au 11.4 du présent article ;
- (ii) à défaut d'acquisition par les associés de la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée, faire agréer par les associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde de ces actions non acquises par les associés ;
- (iii) si les associés ou le(s) tiers acquéreur(s) ne se sont pas ensemble portés acquéreur de la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde de ces actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue d'une réduction de capital,
- (iv) interroger les candidats à l'acquisition des actions du Cédant ou les associés, en cas de réduction de capital, sur leur souhait de contester le prix d'acquisition des actions du Cédant.

Lors de ladite assemblée, les associés délibéreront valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Le Cédant ne prendra pas part au vote sur l'éventuel agrément du tiers acquéreur (des tiers acquéreurs) et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité, mais prendra part à la décision de rachat de ses actions par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Dans un cas comme dans l'autre, la décision d'agrément ou de rachat des actions par la Société en vue d'une réduction de capital sera valablement décidée à la majorité des voix exprimées.

Le Président devra notifier au Cédant et aux autres associés, dans les 30 jours qui suivront la notification visée au 11.3.4 du présent article (résultat de la consultation des associés, à savoir refus d'agrément du projet de cession) :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agréés ayant décidé de procéder au rachat des actions du Cédant,
- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions du Cédant en vue d'une réduction de capital,
- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix.

Si, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification visée au 11.3.4 du présent article, la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée n'a pas été rachetée par les associés, le(s) tiers acquéreur(s) dûment agréé(s) ou la Société, le Cédant pourra alors librement réaliser, dans un délai maximum de 3 mois, le projet de cession décrit dans la notification visée au 11.3.1 du présent article.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13- PRESIDENT

La société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 - Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé, selon le cas, soit par décision des associés, soit par décision de l'associé unique qui fixe également la durée de son mandat qui peut être indéterminée ainsi que sa rémunération éventuelle.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La fonction de président n'est pas limitée par l'âge.

13-2 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique et à la Société par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

13-3° - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés et, le cas échéant avec l'associé unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société

ARTICLE 14- DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut s'adjoindre un ou plusieurs Directeurs Généraux qui disposeront d'un pouvoir de direction dans l'ordre interne à la Société et au(x)quel(s) il peut également conférer, si il l'estime opportun, en application de l'article 227-6, alinéa 3 du Code de Commerce, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, et/ou lui ou leur confier toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président résultant de l'article 13 - 3° sont également applicables au Directeur Général.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- lorsque les fonctions du Président cessent (article 13-2°) ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée et trente jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Président aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 15 - ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS

Dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un comité d'entreprise, le président constitue l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 432-6 du code du travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

1. Le Président, et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général(aux) doit/doivent aviser par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité des associés ou l'associé unique ainsi que le commissaire aux comptes de la Société, de toutes conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société dans un délai de un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés statue sur lesdites conventions lors de la première décision collective suivant la notification prévue à l'alinéa précédent.

Si la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant dans le registre des décisions, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce. Tout associé pourra obtenir la communication de ces conventions.

2. La procédure prévue au a) est également applicable en cas de convention conclue entre la Société et :

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le terme de "contrôle" devant s'entendre dans le sens défini par l'article L 233-3 du Code de commerce.

Dans cette seconde hypothèse, la notification prévue ci-dessus sera faite, selon le cas, par le représentant légal de la société associée ou de la société contrôlant cette société.

3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires ou, le cas échéant, l'associé unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En l'espèce, la société ne souhaite pas désigner de Commissaires aux comptes tant qu'elle n'en ait pas contraintes par les obligations légales, celle liées à d'éventuelles opérations ou encore celles liées aux franchissements des seuils prévus pour les SAS.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - CONVOCATION - MODE DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1. La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % des actions composant le capital de la Société. Les demandes d'inscription des projets de résolution adressées par le comité d'entreprise devront être communiquées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

2. Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de l'associé sollicitant, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés.

Une assemblée générale peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

3. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent du délai fixé par l'auteur de la convocation pour faire parvenir leur vote au Président ; si aucun délai n'est prévu, les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des

projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

4. En cas de réunion d'une assemblée générale, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, ou participent à l'assemblée, celle-ci se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Des procès verbaux sont établis faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès verbaux sont signés par les associés le jour de la tenue de l'assemblée en cas de réunion physique ou dans un délai de 30 jours en cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

5. Les assemblées d'associés sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelque qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

6. La demande par le comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, d'inscription de projets de résolutions à une assemblée générale de la Société est adressée par un membre du comité d'entreprise ayant reçu mandat à cet effet au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 25 jours au moins avant la date de l'assemblée.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre du comité d'entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 5 jours à compter de la réception de ladite demande.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes :

- approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et affectation du résultat de l'exercice ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- détermination de la rémunération du président ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- approbation des comptes définitifs de la liquidation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, suivantes ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées :
 - modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social telles que précisées à l'article 4;
 - décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;
 - dissoudre et liquider la Société ;
 - nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération.
2. Enfin, sont prises à l'unanimité des associés les décisions qui entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de l'adoption et de la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13 (clause d'inaliénabilité des actions), L 227-14 (clause d'agrément), L 227-16 (clause d'exclusion), L 227-17 du Code de commerce ainsi que de toute modification de l'article 11 des statuts.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI
EXERCICES SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES -
REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débute au jour de l'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2019.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a à disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital ou est versé à l'actionnaire unique.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII

LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

1° Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle :

La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine de l'associé unique dans les conditions définies par la loi, sauf si l'associé unique est une personne physique, auquel cas les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 4 du Code Civil ne sont pas applicables.

2° Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle :

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi, telles que précisées ci-après :

a) La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

b) Les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant du Directeur(s) Général(aux).

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

c) En fin de liquidation, les associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

d) Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

IDENTITE DES ASSOCIES - PRESIDENT – COMMISSAIRES AUX COMPTES, PUBLICITE LEGALE

ARTICLE 27 – PREMIERS ASSOCIES

- Mademoiselle Audrey ROUSSELET
- Monsieur Nicolas JULHES

ARTICLE 28 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Les organes de direction de l'entreprise, président et directeurs généraux sont nommés par des actes extra-statutaires.

Lequels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leurs exercices.

ARTICLE 29 - PREMIERS COMISSAIRES AUX COMPTES

NON APPLICABLE

Fait à Paris
le 11/12/2023.
en 4 exemplaires,

Monsieur Michael ATTAL

Signature suivie de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président »